Nations Unies A/RES/80/175

Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2025

Quatre-vingtième session
Point 25 de l'ordre du jour
Développement social

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2025

[*sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/80/545, par. 5)*]

80/175. Politiques et programmes inclusifs pour lutter contre le sans-abrisme, notamment à la suite de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 78/172 intitulée « Politiques et programmes inclusifs pour lutter contre le sans-abrisme, notamment à la suite de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) », adoptée le 19 décembre 2023,

Rappelant également le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000, et les documents qui en sont issus,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[1] et les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire[2] constituent le système de référence pour la promotion d'un développement social pour tous qui soit axé sur l'être humain, et encourageant la poursuite de la concertation sur les questions de développement social qui est conduite à l'échelle mondiale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[3], qui reconnaît notamment le droit de toute personne à un niveau de vie

[1] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.
[2] Résolution S-24/2, annexe.
[3] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Merci de recycler

suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence,

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a reconnu la nécessité d'assurer l'accès de tous à un logement et des services de base adéquats et sûrs, à un coût abordable, et de mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, y compris des socles de protection sociale, et affirmé qu'elle s'engageait à œuvrer pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030 et qu'elle considérait que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et une condition indispensable au développement durable,

Rappelant en outre sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[4], qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant la résolution 2020/7 du Conseil économique et social, en date du 18 juin 2020, intitulée « Assurer l'accès de tous à des systèmes de protection sociale et à un logement à un coût abordable pour lutter contre le sans-abrisme », et les engagements qui en découlent,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Assurer l'accès de tous à des systèmes de protection sociale et à un logement à un coût abordable pour lutter contre le sans-abrisme »[5], dans lequel il a encouragé les États Membres à élaborer des stratégies nationales intersectorielles globales et à concevoir des interventions politiques spécifiques pour lutter contre le sans-abrisme, à mettre en place de larges partenariats avec les parties concernées, notamment avec la société civile, pour prévenir le sans-abrisme et à combattre les stéréotypes et la discrimination qui visent les personnes sans abri,

Réaffirmant l'Accord de Paris[6] et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[7], les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[8] et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants[9], sachant que chaque document contribue à l'amélioration de la situation des sans-abri et à la promotion du droit de chacun à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination,

Rappelant qu'il importe que soient menés à bien dans leur intégralité l'Agenda 2063 de l'Union africaine, de même que le premier plan décennal de mise en œuvre de l'Agenda 2063 (2014-2023), qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, ainsi que le programme pour le continent africain visé dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[10] et les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine,

[4] Résolution 69/313, annexe.
[5] E/CN.5/2020/3.
[6] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.
[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.
[8] Résolution 69/15, annexe.
[9] Résolution 71/1.
[10] A/57/304, annexe.

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant[11], dans laquelle les États Parties ont reconnu le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social,

Rappelant également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[12], qui promeut la pleine réalisation des droits humains des femmes, y compris le droit à la sécurité sociale, ainsi que les textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995[13], visant à faire progresser les objectifs d'égalité des genres, de développement et de paix pour toutes les femmes et toutes les filles dans le monde entier, dans l'intérêt de l'humanité tout entière,

Rappelant en outre le Nouveau Programme pour les villes[14], qui promeut notamment des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, notamment en ce qui concerne les terres et l'environnement, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable pour tous, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, y compris pour les personnes handicapées,

Notant qu'il est indispensable de disposer de données cumulatives et ventilées pour pouvoir formuler des politiques efficaces contre le sans-abrisme et que des efforts concertés s'imposent pour identifier les personnes qui sont sans abri, soit de manière temporaire, soit de façon chronique,

Rappelant les dispositions des résolutions 2016/7 et 2016/8 du Conseil économique et social, en date du 2 juin 2016, dans lesquelles le Conseil a encouragé les gouvernements à continuer de développer, d'améliorer, d'étendre et de mettre en place des systèmes et des mesures de protection sociale inclusifs, efficaces, financièrement viables et adaptés au contexte national, et reconnu que les socles de protection sociale pouvaient servir de base pour lutter contre la pauvreté, la vulnérabilité et le sans-abrisme, et étaient donc essentiels pour mettre fin à la situation de marginalisation des personnes sans domicile ou risquant de le devenir et les aider à s'intégrer dans la société,

Sachant que la lutte contre le sans-abrisme, au moyen de politiques de logement à coût abordable, d'autres politiques ciblées et de systèmes de protection sociale pour tous, aide les États Membres à garantir l'exercice du droit à un logement convenable, dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et de la réalisation des objectifs et des cibles du Programme 2030,

Notant avec préoccupation que des personnes et des familles peuvent se retrouver sans abri temporairement ou pour des périodes prolongées en raison de conflits armés, de catastrophes naturelles, de situations d'urgence humanitaire ou de pandémies, dont la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et que l'on prévoit que les changements climatiques accroîtront la fréquence, l'irrégularité et l'intensité de catastrophes naturelles soudaines ou progressives, ce qui élèvera le risque de sans-abrisme lié aux catastrophes,

Préoccupée par le fait que le droit à un logement convenable n'est pas réalisé pour de nombreuses personnes dans le monde et que des millions de personnes

[11] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[12] Ibid., vol. 1249, nº 20378.

[13] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[14] Résolution 71/256, annexe.

continuent de vivre dans des logements insalubres, ou sont sans abri ou risquent de le devenir rapidement,

Notant avec préoccupation que le phénomène du sans-abrisme chez les adolescents et les jeunes est un problème majeur dans de nombreux pays et que les jeunes vivant dans la pauvreté sont privés d'autres éléments et que cela nuit à leur niveau de vie, notamment le fait qu'ils n'ont guère accès à des emplois décents, à un enseignement et à une formation de qualité et à la santé, ce qui les expose davantage aux conséquences économiques négatives de chocs tels que les pandémies,

Consciente des difficultés particulières que rencontrent les femmes et les filles sans abri, notamment la violence fondée sur le genre et le fait qu'elles n'ont guère accès à des articles d'hygiène et à des installations de santé adéquats, et de la nécessité de mener des interventions tenant compte des questions de genre et des handicaps et adaptées aux circonstances locales pour lutter contre le sans-abrisme,

Rappelant ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 », dans lesquelles il est recommandé d'appliquer des approches multilatérales et multisectorielles pour lutter contre la pandémie mondiale,

Rappelant également sa résolution 75/156 du 16 décembre 2020, intitulée « Améliorer la riposte rapide à l'échelle nationale et internationale face à l'impact de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur les femmes et les filles », dans laquelle elle a défini les conséquences que la maladie à coronavirus a et pourrait avoir pour les femmes et les filles et établi un plan d'action clair et complet pour y faire face,

Notant que le sans-abrisme ne se résume pas à la seule absence physique de logement, mais qu'il est souvent associé à un désengagement lié à la pauvreté, à l'absence de plein emploi productif et de travail décent et au manque d'accès aux infrastructures, ainsi qu'à d'autres problèmes socioéconomiques, comme la perte d'une famille, d'une communauté et de tout sentiment d'appartenance, et que, selon le contexte national, il peut être décrit comme la situation dans laquelle se trouve une personne ou un ménage qui est privé d'espace habitable sûr, ce qui peut compromettre sa capacité d'avoir des relations sociales, et qu'il inclut les personnes vivant dans la rue, dans d'autres espaces ouverts ou dans des bâtiments non destinés à l'habitation humaine, les personnes vivant dans des logements temporaires ou des foyers pour sans-abri, et parfois, en fonction de la législation nationale, les personnes vivant dans des logements très inadéquats sans sécurité d'occupation ni accès aux services de base, entre autres,

Constatant avec préoccupation que les personnes, notamment les femmes et les filles, sans abri ou risquant de le devenir sont déjà dans des situations de vulnérabilité et sont touchées de manière disproportionnée par de graves problèmes de santé, ce qui accroît encore leur vulnérabilité face aux pandémies mondiales telles que la pandémie de COVID-19, et sachant que cette réalité tient notamment au manque de logements et à l'inadéquation du logement, au manque d'accès à des aliments nutritifs, à l'eau potable, à l'assainissement et aux services de santé, ainsi qu'aux inégalités et à la pauvreté, en particulier à la suite des mesures de confinement,

Soulignant qu'il faut d'urgence tirer parti des efforts de relèvement de la pandémie de COVID-19 et accélérer l'action de toutes les parties prenantes, à tous les niveaux, pour concrétiser la vision et les objectifs du Programme 2030, et insistant sur la nécessité d'une action concertée, conformément à toutes les grandes conférences et réunions au sommet pertinentes organisées par les Nations Unies dans

les domaines économique et social et les domaines connexes et leurs documents finaux, y compris le Sommet mondial pour le développement social, le Programme d'action d'Addis-Abeba, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[15] et le Nouveau Programme pour les villes,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général[16] ;

2. *Constate avec préoccupation* que le sans-abrisme est un problème mondial, qui touche des personnes d'origines économiques, sociales et culturelles diverses, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, tout en reconnaissant qu'on manque de données actualisées sur le nombre de personnes sans abri, la dernière étude ayant été faite en 2005 par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), qui a estimé à 100 millions le nombre de personnes sans abri et à 1,6 milliard le nombre de personnes qui vivent dans des conditions de logement inadéquates, environ 15 millions de personnes étant expulsées chaque année ;

3. *Demande* aux États Membres d'assurer la promotion et la protection de tous les droits humains, conformément aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme, sachant que le fait d'être sans abri constitue un affront à la dignité humaine et peut être un obstacle à la jouissance des droits humains et qu'il est donc urgent d'agir à l'échelle nationale et internationale pour remédier au problème du sans-abrisme ;

4. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, notamment dans la mesure où elles touchent les personnes sans abri ou risquant de le devenir et d'autres personnes en situation de vulnérabilité, est indispensable pour faire progresser le développement durable à l'échelle mondiale ;

5. *Exhorte* les États Membres à tenir compte des personnes sans abri dans la conception, la création, la mise en place et l'évaluation de politiques, programmes et stratégies visant à assurer une participation pleine, égale, significative, efficace, constructive et durable à la société et l'accès à un logement stable, sûr et adéquat, à un coût abordable, en tant que droit humain à un niveau de vie suffisant, et à faire en sorte que ces efforts soient conformes à leurs obligations internationales applicables en matière de droits humains et contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable et à la concrétisation de l'engagement de ne laisser personne de côté ;

6. *Souligne* que c'est aux États Membres et aux pouvoirs publics locaux qu'il incombe au premier chef d'élaborer des politiques et programmes intégrés, complets, inclusifs et efficaces en faveur des sans-abri, ainsi qu'une action multisectorielle cohérente à l'échelle mondiale, et de faire une évaluation régulière de ce phénomène dans le cadre des mesures de suivi, en consultation, selon qu'il conviendra, avec des personnes et des familles ayant une expérience vécue du sans-abrisme, des organisations de la société civile, en particulier celles qui sont actuellement au service des groupes visés, et d'autres parties concernées ;

7. *Se félicite* de la mise en œuvre de programmes inclusifs de logements sociaux et publics et engage les États Membres à continuer de permettre à toutes les personnes en situation de vulnérabilité d'accéder à un logement convenable en construisant, en entretenant et en gérant des logements dont le prix et le coût sont abordables, ainsi qu'en accordant des aides aux revenus, comme moyen de prévenir

[15] Résolution 69/283, annexe II.
[16] A/80/316.

le sans-abrisme et l'établissement dans des logements de fortune, et à mettre en commun les meilleures pratiques ;

8. *Demande* aux États Membres de collecter des données démographiques ventilées sur le sans-abrisme et d'établir des catégories de sans-abrisme, en complément des outils de mesure existants, et engage les États Membres à harmoniser les pratiques de mesure et de collecte des données sur le sans-abrisme afin de permettre l'élaboration de politiques à l'échelle nationale et mondiale ;

9. *Encourage* les pouvoirs publics à l'échelle nationale et locale à améliorer l'accès à un logement abordable au moyen de politiques du logement intégrées et de mesures de protection sociale, cette question de la protection sociale devant être appréhendée tant du point de vue de la demande que de celui de l'offre, notamment en s'attaquant aux obstacles d'ordre juridique et politique qui empêchent un accès égal et non discriminatoire à un logement adéquat, y compris pour les femmes de tous âges et les ménages dirigés par des femmes, et en assurant un accès aux facilités de crédit, ainsi qu'une protection contre les expulsions illégales, en fournissant un logement et des services d'urgence et temporaires adéquats, en assurant la sécurité des locations et en appuyant la constitution d'un parc de logements abordables, ce qui est particulièrement important pour les ménages à faible revenu ;

10. *Souligne* que l'élimination de la pauvreté exige que les États Membres mettent en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, les renforcent et fassent en sorte que les pauvres et les personnes vulnérables y aient accès, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les personnes qui travaillent dans le secteur non structuré, en vue de prévenir le sans-abrisme et de lutter contre ce phénomène ;

11. *Sait* que la communauté internationale fait face à des défis de plus en plus grands posés par les répercussions des changements climatiques, des catastrophes naturelles et de la dégradation de l'environnement, qui exacerbent les vulnérabilités et les inégalités pour les personnes sans abri, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement, et souligne qu'il faut prendre les devants et prévoir et réduire les risques de catastrophe, notamment grâce à la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), et faire en sorte que le droit à un niveau de vie suffisant soit défendu et respecté ;

12. *Exhorte* les États Membres à lutter par des moyens appropriés contre les facteurs structurels et les circonstances qui conduisent au sans-abrisme, notamment les inégalités, la pauvreté, la perte du logement et de moyens de subsistance, l'absence de perspectives d'emploi décent et de protection sociale, le fait de ne pas avoir accès à un logement abordable, à la terre, au crédit ou au financement, et le coût élevé de l'énergie ou des soins de santé, ainsi que l'analphabétisme financier et juridique ;

13. *Souligne* que les services de soins de santé doivent être accessibles, y compris au grand public, et abordables afin de répondre aux besoins médicaux qui sont ceux des personnes sans abri, lesquelles sont souvent exposées au risque de contracter des maladies transmissibles, telles que la COVID-19, et le VIH/sida ;

14. *A conscience* qu'il est nécessaire d'appliquer des mesures visant à promouvoir et améliorer la santé mentale et le bien-être de toutes les personnes, en particulier les personnes sans abri ou risquant de le devenir, notamment en proposant à plus grande échelle des services complets et intégrés de soutien psychosocial aux fins de la prévention et du traitement des troubles mentaux et autres problèmes de santé mentale, au moyen d'un accompagnement psychosocial, en menant une action de sensibilisation et en luttant contre la stigmatisation, en favorisant le bien-être, en

prenant en considération les déterminants sociaux de la santé et en respectant pleinement les droits humains des personnes concernées ;

15. *Prie instamment* les États Membres de lutter contre toutes les formes de violence, notamment la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes de tous âges, la violence à l'égard des enfants et la violence à l'égard des personnes handicapées, et en particulier de prendre en compte les difficultés rencontrées par les personnes sans abri ou risquant de le devenir, et de s'attaquer aux normes sociales négatives et aux stéréotypes de genre qui perpétuent toutes les formes de discrimination, la violence et les pratiques néfastes ;

16. *Estime* important de renforcer les programmes intergénérationnels, les partenariats et la solidarité entre les générations et, à cet égard, sait à quel point il importe d'avoir des programmes ciblés tout au long de la vie visant à atténuer et à traiter le problème du sans-abrisme, notamment de fournir à toutes les personnes sans abri ou risquant de le devenir des services de soutien, d'aide à la recherche d'un logement, des services de santé physique et mentale, un enseignement et une formation de qualité, des conseils en matière d'emploi, des services de garde d'enfants, des services alimentaires et des services de traitement des traumatismes, ainsi que de quoi répondre aux besoins de première nécessité, notamment grâce à de la nourriture et à des articles d'hygiène, en accordant une attention particulière aux interventions auprès des familles, des femmes et des enfants qui sont exposés à la violence, afin de briser le cycle de la pauvreté et du sans-abrisme intergénérationnels ;

17. *Exhorte* les États Membres et les autres parties prenantes à réduire la fracture numérique et à promouvoir l'inclusion numérique, surtout des personnes sans abri, en tenant compte des contextes nationaux et régionaux et en relevant les défis liés à l'accès, au coût, à l'aptitude à se servir des outils numériques et aux compétences numériques, dont l'éducation aux médias et à l'information, et en veillant à ce que tout le monde bénéficie des avantages des nouvelles technologies, y compris numériques, compte tenu des besoins des personnes en situation de vulnérabilité ;

18. *Exhorte* les États Membres à mener, dans le respect des obligations que leur impose le droit international, une action concertée pour éliminer les obstacles à la pleine jouissance des droits humains, dont le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le logement, en augmentant la disponibilité de logements adéquats, des ressources et des services de base, afin de favoriser la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030[17] ;

19. *Exhorte également* les États Membres à s'attaquer, où que ce soit, aux obstacles juridiques, administratifs, sociaux, économiques, numériques et culturels qui empêchent les personnes en situation de sans-abrisme sous toutes ses formes, ou risquant de le devenir, de participer, d'être représentées et de contribuer pleinement, sur un pied d'égalité et de manière significative à tout ce qui se fait à tous les niveaux, tout en mettant en place les capacités, les ressources, les informations, les technologies, le soutien, l'espace et les compétences nécessaires pour faire en sorte que les pauvres, les ménages dirigés par des femmes et les autres personnes en situation de vulnérabilité aient les moyens de participer pleinement, sur un pied d'égalité et de manière significative à la société ;

20. *Engage* les États Membres à agrandir le parc de logements abordables assortis de services sociaux, en particulier dans les zones urbaines, à réhabiliter les taudis et à prendre des mesures pour mettre fin aux expulsions arbitraires et à la marchandisation du logement, comme la taxation des logements vides, l'obligation

[17] Résolution 70/1.

d'inclure un certain pourcentage de logements à loyer modéré dans les nouvelles constructions, la mise à disposition de recours juridiques, la promotion des coopératives de logement, le plafonnement des loyers et la modération des coûts du logement ;

21. *Engage également* les États Membres à veiller, au lendemain de la pandémie de COVID-19 et dans d'autres situations du même ordre, à ce que les personnes sans abri aient accès à des équipements de protection individuelle, à des services de soins de santé, à des fournitures médicales, à des médicaments, à des vaccins et à des tests de dépistage, à des installations d'eau potable, d'assainissement et d'hygiène en quantité suffisante et à des informations faciles à comprendre sur la situation, pour leur permettre de se conformer aux directives sanitaires obligatoires sans crainte de persécution ou danger pour elles-mêmes ;

22. *Encourage* une collaboration étroite, un large partenariat à tous les niveaux et la mise en commun des bonnes pratiques entre les États Membres ainsi que les autres parties concernées, y compris la société civile et le secteur privé, afin de faire œuvre d'éducation et de sensibilisation et de prévenir le sans-abrisme, de soutenir les personnes qui sont sans abri, de concevoir des solutions viables à long terme pour mettre fin au sans-abrisme et de soutenir l'autonomisation de toutes les personnes en situation de vulnérabilité, dont les personnes sans abri ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quatre-vingt-deuxième session, un rapport actualisé sur l'application de la présente résolution.

62e séance plénière
15 décembre 2025